



Arrêté N° 41-2021-07-12-00001

**Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne décharge « Les Galliennes »
située au lieu-dit « Les Galliennes » à MONTAIRE-SUR-LE-LOIR**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-057 du 20 février 2003 imposant à la commune de MONTAIRE-SUR-LE-LOIR de procéder à une information sur la qualité des eaux souterraines et de clôturer le site de l'ancienne décharge exploitée sur son territoire au lieu-dit « Les Galliennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1665 du 20 mai 2003 imposant à la commune de MONTAIRE-SUR-LE-LOIR de mettre en place une surveillance des eaux souterraines et de réaliser une évaluation des risques relative à l'ancienne décharge communale des «Galliennes » située sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-271-15 du 28 septembre 2010 prescrivant à la commune de MONTAIRE-SUR-LE-LOIR des mesures de réhabilitation pour la remise en état de l'ancienne décharge communale située au lieu-dit « Les Galliennes » située sur son territoire ;

Vu les diagnostics « Étude préalable à la réhabilitation de l'ancienne décharge municipale – Rapport de première phase - version de décembre 2002 » et « Étude préalable à la réhabilitation de l'ancienne décharge municipale – Investigations complémentaires – Évaluation simplifiée des risques de la nappe du Cénomaniens – Rapport d'étude – version d'octobre 2004 » réalisées par la société AGATE ;

Vu les études complémentaires « Diagnostic complémentaire et évaluation des risques sanitaires – Rapport RTr122a – version du 1er février 2008 » et « Diagnostic complémentaire et évaluation des risques sanitaires – Résumé non technique RTr192 – version du 7 avril 2008 » réalisées par la société BURGEAP ;

Vu la demande présentée 13 février 2017, par la mairie de MONTAIRE-SUR-LE-LOIR, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement au droit de l'ancienne décharge Les Galliennes située au lieu-dit « Les Galliennes » sur son territoire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 4 août 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher du 8 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis formulé par la délégation territoriale de l'ARS ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR par délibération du 18 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la consultation écrite de mai 2021 ;

Considérant que les activités liées à l'ancienne décharge Les Galliennes exercées sur le site sont à l'origine des pollutions constatées ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et de travaux de réduction des pollutions consignées par rapport Réf A 66868/A « extension et mise aux normes du réseau piézométrique de suivi de la qualité des eaux souterraines » réalisé par ANTEA ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes d'investigations et de travaux réalisés sur le site, celui-ci a été remis en état pour un usage de type espace vert non ouvert au public et parc photovoltaïque ;

Considérant que si les pollutions présentes sur le site permettent un usage de type espace vert non ouvert au public et parc photovoltaïque, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou portion de parcelles situées sur la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR reprises ci-dessous et reportées sur le plan figurant en annexe I :

Section	Numéro	Lieu dit	Surface Totale (m²)	Surface Servitudes	Propriétaire
ZN	4	Les Galliennes Nord Ouest	5499	5499	Commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
ZN	5	Les Galliennes Nord Ouest	22866	20172	
ZN	6	Les Galliennes Nord Ouest	740	740	
ZN	122	Les Galliennes Nord Ouest	18999	18999	
ZN	124	Les Galliennes Nord Ouest	2410	2410	

Le site est actuellement réaménagé en mettant en place un dôme végétalisé ceinturé par un fossé périphérique pour récupérer les eaux pluviales.

La topographie du site sera maintenue afin de ne pas modifier les écoulements superficiels existants.

ARTICLE 2 : SERVITUDES N°1 RELATIVE À L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type espace vert non ouvert au public. Toutefois la mise en place et l'exploitation d'un parc photovoltaïque peut être autorisé sous réserve d'une étude géotechnique de faisabilité.

La culture de légumes et de fruits est interdite.

Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

L'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site, à sa gestion et à son suivi est interdite.

La création d'étangs de plans de baignade et de plan de pêche est interdite.

Tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines est interdit.

Toute construction, usage, etc pouvant nuire à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets sont interdits.

Aucun ouvrage susceptible de modifier les écoulements des eaux superficielles ou souterraines ne sera accepté.

La pratique de l'écobuage est interdite.

Il est interdit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de campings ou de stationnement de caravanes sur l'ensemble du terrain d'emprise du centre de stockage.

Il est interdit d'exploiter ou de modifier l'état du sol ou du sous sol sur l'ensemble du terrain d'emprise du centre de stockage (tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage est interdit) à l'exception :

- des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
- des travaux éventuels de remise en état des voiries d'accès internes du site,
- des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation de piézomètres de contrôles,
- des amendement ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
- des travaux de mise en œuvre pour palier une contamination des eaux souterraines,
- des travaux d'extraction des déchets en vue de leur traitement,
- des travaux de mise en place d'un parc photovoltaïque.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3 : SERVITUDE N°2 RELATIVE À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

L'implantation de forage (puits, captages, etc) autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi du site, est interdite.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Tout aménagement susceptible de s'opposer à l'accès sur l'ensemble du site, à partir de la voie principale, pour les travaux et contrôles à effectuer sur le site par l'exploitant, par le service d'inspection des installations classées ou par tout organisme délégué pour effectuer ces travaux, ces contrôles par l'une ou l'autre partie est interdit.

Les chemins limitrophes d'accès au site des Galliennes appartiennent à la commune de MONTAIGNE-SUR-LE-LOIR : en cas de travaux sur ces chemins, seuls les services techniques de MONTAIGNE-SUR-LE-LOIR interviendront.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la mairie de MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR , aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude dont une copie conforme leur est adressée.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée à la sous-préfète de VENDÔME, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire et au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

ARTICLE 9 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.132-1 à 3 et L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

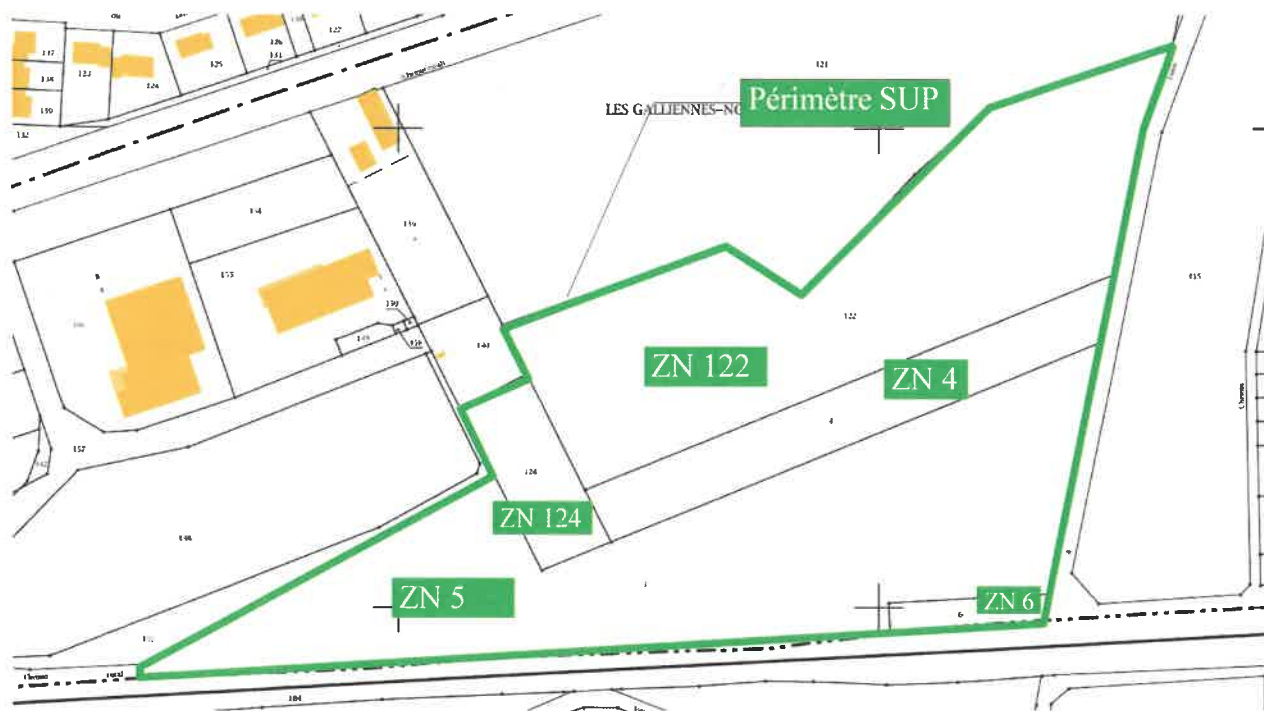
Le présent arrêté peut être déféré, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan parcellaire du site « Les Galliennes » à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 12 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN